Les résolutions prises sous cette forme ne sont valables que si tous les membres du Comité ont dtd appelés à dmettre leur avis et si les résolutions ont été approuvées à l'unanimité des suffrages exprimés, à la condition que le nombre des suffrages exprimés soit au moins égal aux deux tiers du nombre des membres désignés.

Ne sont pas considérs comme suffrages exprimes les abstentions et les votes blancs ou nuls. L'absence de rdponse dans les ddlais fixés par le Président est jugée'comme äquivalent à une abstention.

## ARTICLE XVIII

Le Comitd confie lescdtudes spdciales, les recherches expdrimentales et les travaux de laboratoire aux Services compdtents deg Etats membres, aprds avoir obtenu leur accord formel prdalable. Si ces täches nécessitent certaines ddpenses, l'accord spdcifie dans quelles proportions ces dépenses sont supportées par l'Organisation.

Le Directeur du Bureau coordonne et rassemble l'ensemble des travaux.

Le Comitd peut confier certaines täches, ä titre permanent ou temporaire, ä des groupes de travail ou ä des experts techniques ou juridiques opérant suivant des modalitds qu'il aura fixdes. Si ces täches nécessitent certaines rémunérations ou indemnisations, le Comité en fixera le montant.

Le Directeur du Bureau assume le Secrétariat de ces groupes de travail ou de ces groupes d'experts.

#### Bureau international de Metrologie legale

#### ARTICLE XIX

Le fonctionnement de la Conférence et du Comité est assurné par le Bureau international de Métrologie légale, placé sous la direction et le contrôle du Comité.

Le Bureau est charge de préparer les reunions de la Conférence et du Comité, d'établir la liaison entre les diffdrents membres de ces organismes et d'entretenir les relations avec les Etats membres ou avec les Correspondants et leurs services intdressés.

II est egalement charge de l'exdcution des études et des travaux ddfinis à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que de l'dtablissement des procds-verbaux et de l'ddition d'un bulletin qui est envoyd gratuitement aux Etats membres.

II constitue le centre de documentation et d'information prévu à Particle 1<sup>er</sup>.'

Le Comité et le Bureau assument l'exécution des décisions de la Conférence.

Le Bureau n'effectue ni recherches expérimentales, ni travaux de laboratoire. Il peut cependant, disposer de salles de démonstration convenablement équipées pour dtudier le mode de construction et de fonctionnement de certains appareils.

## ARTICLE XX

Le Bureau a son siège administratif en France.

## ARTICLE XXI

Le personnel du Bureau comprend uh Directeur et des collaborateurs nornmds par le Comite ainsi que des employés ou agents à titre permanent ou temporaire recrutds par le Directeur.

Le personnel du Bureau et, s'il y a lieu, les experts visés à l'article XVIII, sont rdtribués. Ils resolvent soit des traitements ou des salaires, soit des indemnitds dont le montant est fixé par le Comité.

Les Statuts du Directeur, des collaborateurs et des employés ou agents sont detérmines par le Comite, nótamment en ce qui concerne les conditions de recrutement, de travail, de discipline, de retraite.

La nomination, le licenciement ou la révocation des agents et des employés du Bureau sont prononcés par le Directeur, sauf en ce qui concerne les collaborateurs désignés par le Comité, lesquels ne peuvent faire l'objet des mêmes-mesures que par décision du Comité.

#### ARTICLE XXII

Le Directeur assume le fonctionnement du Bureau sous le contröle et les directives du Comité devant lequel il est responsable et auquel il doit présenter, à chaque session ordinaire un compte rendu de gestion.

Le Directeur pergoit les recettes, prdparé le budget, engage et mandate toutes les ddpenses de personnel et de matériel, gère les fonds de tresorerie.

Le Directeur est, de droit, secrétaire de la Confdrence et du Comité.

#### ARTICLE XXIII

Les Gouvernements des Etats membres ddclarent que le Bureau est reconnu d'utilitd publique, qu'il est doté de la personnalité civile et que, d'une manière. générale, il bénéficie des privilèges et facilitds commundment accordds aux Institutions intergouvernementales par la législation en vigueur dans chacun des Etats membres.

# TITRE III

# DISPOSITIONS FINANCIERED

#### ARTICLE XXIV

La Confdrence, pour une pdriode financidre dgale à l'intervalle de ses sessions, ddcide:

- du montant global des crédits ndcessaires pour couvrir les ddpenses de fonctionnement de l'Organisation;
- du montant annuel des crédits à placer en réserve pour faire face  $\ddot{a}$  des ddpenses extraordinaires obligatoires et assurer l'exdcution du budget en cas d'insuffisance de recettes.

Les crédits sont chiffrds en francs-or. La parité entre le franc-or et le franc frangais est celle qui est indiquée par la Banque de France.

Pendant la pdriode financidre, le Comitd peut en appeler aux Etats membres s'il juge qu'une augmentation de crédits est nécessaire pour faire face aux täches de reorganisation ou à une variation des conditions dconomiques.

Si, à l'expiration de la pdriode financidre, la Confdrence ne s'est pas rdunie ou si eile n'a pu ddliberer valablement, la pdriode financidre est prorogde jusqu'à la session valable suivante. Les crédits primitivement accordds sont augmentds proportionnellement à la duree de cette prorogation.

Pendant la pdriode financidre, le Comitd fixe, dans la limite des crédits accordds, le montant des ddpenses de fonctionnement relatives à des exercices budgétaires de durde dgale à l'intervalle de ses sessions. Il contrôle le placement des fonds disponibles.

Si, à l'expiration de l'exercice budgdtaire, le Comitd ne s'est pas rduni ou s'il n'a pu ddliberer valablement, le Präsident et le Directeur du Bureau ddcident de la reconduction, jusqu'à la prochaine session valable, de tout ou partie du budget de l'exercice arrivé à échéance.

#### ARTICLE XXV

Le Directeur du Bureau est autorisé à engager et à régier de sa propre autorité les ddpenses de fonctionnement de  $\Gamma$ Organisation.